

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les autres sommes engagées dans l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 100 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} mars 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61365

Gouvernement du Québec

Décret 317-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (« la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique (« le Fonds »), institué en vertu de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article stipule que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 163 de cette loi prévoit que le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société, avant le 31 mars 2016, l'indemnisation qu'il estime raisonnable pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif établi par le décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002 et modifié par les décrets numéro 315-2004 du 31 mars 2004 et numéro 319-2011 du 30 mars 2011, ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, numéro 1487-2001 du 12 décembre 2001, numéro 315-2004 du 31 mars 2004, numéro 681-2005 du 29 juin 2005, numéro 729-2008 du 25 juin 2008 et numéro 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2013-2014, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 26 500 000\$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants

étrangers, ainsi que d'une indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2013-2014 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE la rémunération que la société Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 26 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, incluant tous les ajustements nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61366

Gouvernement du Québec

Décret 318-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une aide financière maximale de 4 500 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour 2014-2015 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 379-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ par année au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »), visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels, et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada et dans le monde;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat vient à échéance le 31 mars 2014 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif en vue de faire émerger davantage de nouvelles coopératives, de générer de l'activité économique et de créer ou maintenir des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'Entente de partenariat, pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat se veut la pièce maîtresse pour soutenir la mise en place du Plan de développement du mouvement coopératif 2014-2015 à 2016-2017, lequel vise notamment le redéploiement de ses activités dans de nouvelles filières porteuses, dont la transformation alimentaire, les activités forestières et particulièrement le chauffage à la biomasse, le secteur manufacturier, les technologies de l'information et des communications, le tourisme et les loisirs, les services à la personne et les services de proximité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence de 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives, soit renouvelée pour l'exercice financier 2014-2015;